

GE_GERICHTE ATA/487/2018 vom 17. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_487_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/487/2018 du 17 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/487/2018 del 17 maggio 2018

Erwägungen

E. 4

décembre 2001 consid. 4 ; ATA/272/2018 du 21 mars 2018 consid. 8b).

Dans ce contexte, il peut être tenu compte d'un manque de coopération de la part de l'étranger. Un tel comportement ne saurait toutefois justifier l'inactivité des autorités. Elles doivent essayer d'établir l'identité de l'étranger et de se procurer les papiers nécessaires à son refoulement, avec ou sans la collaboration de l'étranger. Il faut en outre prendre en considération le fait que l'aide requise des autorités étrangères peut parfois traîner en longueur. On ne saurait donc reprocher aux autorités une violation du principe de diligence lorsque le retard dans l'obtention des papiers d'identité est imputable exclusivement au manque de collaboration d'une représentation diplomatique étrangère (arrêt du Tribunal fédéral 2A.497/2001 précité consid. 4a ; aussi ATA/1204/2015 du 6 novembre 2015 consid. 9b).

c. Le principe de diligence s'applique avant tout à la période pendant laquelle l'étranger se trouve en détention en vue du refoulement. Vu le grand nombre d'étrangers en situation illégale qui doit être refoulé, les autorités doivent prioritairement s'occuper d'établir l'identité et se procurer les documents de voyage pour ces étrangers. L'obligation d'entreprendre des démarches en vue de l'exécution du renvoi commence non seulement au moment où la mise en détention en vue de refoulement est ordonnée, mais déjà auparavant, soit dès que l'étranger est complètement à disposition des autorités, car privé de sa liberté de mouvement. Lorsqu'un étranger se trouve en détention préventive ou en exécution de peine, les autorités sont tenues déjà à ce moment-là – en cas de situation de police des étrangers claire – de prendre les dispositions en vue de son refoulement (ATF 124 II 49 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.116/2003 du 2 avril

- 12/15 - A/1289/2018 2003 consid. 3.4 ; 2A.497/2001 précité consid. 4 ; ATA/272/2018 précité consid. 8b).

Dans ce cadre, les autorités pénales et les autorités de police des étrangers doivent, au besoin, collaborer, ce qui implique un échange d'informations. Les autorités de police des étrangers sont en première ligne chargées de la coordination. Pour juger si le principe de diligence a été respecté, il est en principe sans importance de déterminer laquelle de ces autorités est éventuellement responsable du retard dans les préparatifs de départ de l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 2A.497/2001 précité consid. 4b/aa). 7) a. En l'espèce, il s'avère, à la suite des explications et pièces fournies par l'intimé dans le cadre de sa réponse au recours et contrairement à ce qu'a soutenu le recourant dans son recours, que, déjà dans le cadre de la première interpellation de celui-ci à la suite de son premier vol, entre décembre 2010 et mars 2011, les services de police ont sollicité du SEM un soutien à l'exécution du renvoi selon l'art. 71 LEtr. L'échec de cette démarche n'est imputable qu'à

l'intéressé, qui a indiqué une fausse identité, nationalité et origine.

En 2015, juste après que le recourant leur aurait déclaré en début février 2015 une identité, nationalité et origine qui présente en l'état une certaine vraisemblance, les autorités compétentes en matière d'exécution de peine ont cherché à soutenir celui-ci dans ses démarches d'obtention de sa carte d'identité algérienne, mais il a refusé leur aide et le consulat d'Algérie n'a pas répondu au courriel du SPI du 26 août 2015 sollicitant une visite de la part des autorités consulaires en vue de l'identification de l'intéressé.

À fin 2017 enfin, le recourant n'ayant pas présenté de documents de voyage – carte d'identité et / ou passeport – malgré les démarches qu'il avait commencées au début de l'année 2015, les autorités genevoises ont sollicité à nouveau l'aide du SEM, qui a repris le 24 janvier 2018 son soutien à l'exécution du renvoi et continue activement de les soutenir.

b. On ne saurait reprocher aux autorités genevoises de ne pas avoir entamé les démarches en vue de l'exécution du renvoi de l'intéressé détenu déjà à la suite de la décision de renvoi du 29 septembre 2011, étant donné que les charges pesant contre lui, puis sa condamnation, rendant prématurées de telles démarches avant qu'une sortie de prison puisse être envisagée. À cet égard, les démarches en vue de l'identification du recourant effectuées en 2015 ont précédé dans le temps le premier jugement du TAPPEM concernant la libération conditionnelle, rendu le 22 mars 2016.

Il y a cependant lieu de regretter que les autorités genevoises n'aient plus rien fait en vue de l'identification de l'intéressé et son refoulement, notamment en

- 13/15 - A/1289/2018 sollicitant le soutien du SEM ou en rappelant le consulat d'Algérie, pendant les deux ans qui ont séparé la fin 2015 et la fin 2017.

Ce manquement objectif doit être apprécié toutefois compte tenu du refus d'aide exprimé par l'intéressé et de l'absence de réponse des autorités algériennes, empêchant un avancement dans l'établissement de l'identité de celui-ci, préalable aux démarches servant à l'exécution de son renvoi. Il sied au surplus de relever que lesdites autorités ont demandé le soutien du SEM quelques mois avant l'annonce de la libération du recourant par le SAPEM. Enfin, l'intéressé, en ne collaborant pas à l'entretien « lingua », a lui-même agi de manière à retarder le cas échéant son identification.

Dans ces circonstances, une violation du principe de diligence ne saurait être reprochée au commissaire de police, ni aux autres autorités suisses. 8)

Par ailleurs, l'intéressé étant pour l'instant démuné de documents de voyages, un retour même volontaire en Algérie n'est actuellement pas réalisable. Son souhait d'un refoulement rapide exprimé par écrit le 24 avril 2018 n'y change rien.

Or, son identification par les autorités algériennes, préalable au processus d'exécution du renvoi, pourrait le cas échéant prendre plusieurs semaines.

Dès lors, et selon informations du SEM, la mise en place d'un « counselling » avant le mois d'août ou septembre 2018 paraît en l'état difficilement envisageable. Après cet entretien au consulat d'Algérie, un vol pour ce pays ne pourrait pas avoir lieu avant plusieurs semaines.

Il ne peut donc pas être retenu qu'une durée de trois mois et demi suffirait pour l'exécution du renvoi de l'intéressé.

Au demeurant, la volonté du recourant de collaborer à son refoulement n'est en l'état à tout le moins pas entièrement établie, même s'il a présenté aux autorités genevoises et suisse des documents d'état civil qui paraissent être de nature à permettre l'établissement de son identité par les autorités algériennes et a rempli, à une date inconnue, le formulaire du SEM « données personnelles ». Son écrit du 24 avril 2018 ne suffit pas à démontrer une telle volonté, et il a refusé de répondre au commissaire de police le 21 avril 2018 et de se rendre à l'audience du TAPI du 24 avril 2018, ce qui conduit à douter de sa réelle intention de collaborer.

Quoi qu'il en soit, le risque de récidiver dans la commission d'infractions graves, établi notamment par l'évaluation criminologique du 24 mars 2015, reste actuellement important, l'intéressé risquant notamment de se retrouver sans domicile et sans moyens financiers en cas de libération. L'intérêt public, en particulier la protection de l'intégrité physique des habitants du canton, exige donc que celui-ci ne soit, à tout le moins actuellement, pas remis en liberté.

- 14/15 - A/1289/2018

En définitive, la durée de la détention administrative de cinq mois fixée par le TAPI est conforme au principe de la proportionnalité. 9)

Pour le reste, l'exécution du renvoi apparaît possible (art. 80 al. 6 let. a LEtr a contrario).

10) Vu ce qui précède, le jugement querellé est conforme au droit et le recours, en tous points infondé, sera rejeté. 11) La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne saurait en tout état de cause être allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.